

**Extrait du Registre des Délibérations  
 du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort**

**SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit octobre à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2024

Compétence obligatoire	Compétence déchèteries	Compétence transfert
<b>Présents :</b> <b>CA Saint-Lô Agglo</b> : M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Sylvie LEBLOND, Mme Evelyne MASSICOT, M. Antoine AUBRY, M. Éric FOLLAIN, M. Dominique QUINETTE, M. Laurent PIEN, M. Pascal LANGLOIS, M. Emmanuel LUNEL, Mme Morgane BUISSON, Mme Virginie METRAL, M. Patrick SIMON, M. Claude JAVALET, M. Denis LECLUZE, M. Valentin GOETHALS, Mme Lydie BROTON, M. Michel RICHOMME (suppléant de Mme Nicola GODARD), M. Alexandre HENRYE (suppléant de M. Jean-Yves LETESSIER)	X	X
<b>CC Villedieu Intercom</b> : M. Jean LE BEHOT, M. Samuel PACEY, M. Charly VARIN, M. Michel LHULLIER, M. Serge BOSSARD	X	X
<b>CC Coutances Mer et Bocage</b> : Mme Corinne CLEMENT, M. Hubert GUILLOTTE		X
<b>CC Côte Ouest Centre Manche</b> : M. Christophe GILLES		
<b>CC Baie du Cotentin</b> : Mme Marie-Agnès HEROUT, Mme Chantal LELAVECHEF, Mme Céline LAUTOUR, M. Michel LEBLANC	X	X
<b>Pouvoirs</b> : M. Loïck ALMIN a donné pouvoir à M. Christophe GILLES (CC Côte Ouest Centre Manche), Mme Aurélie GIGAN a donné pouvoir à Mme Corinne CLEMENT (CC Coutances mer et bocage)		
<b>Excusés</b> : M. Hubert LHONNEUR, Mme Valérie MILLOT (CC Baie du Cotentin) ; M. Jacques CLAIRAUX, M. Philippe BRIARD (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Pascal RENOUF (CC Villedieu Intercom) ; M. Damien PILLON (CC Côte Ouest Centre Manche)		
<b>Nb de délégués en exercice : 38</b> <b>Nb de délégués titulaires présents : 28</b> <b>Nb de délégués suppléants présents : 2</b> <b>Nb de pouvoirs : 2</b> <b>Nb de votants : 32</b>		

M. Antoine AUBRY a été désigné secrétaire de séance.

**DEL-2024-28 : Garantie d'emprunt relatif au financement de la réalisation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Colombelles par la SPL NORMANTRI – Caisse des dépôts et consignations**

Le Président rappelle au Comité Syndical le contexte relatif à la réalisation prochaine d'un centre de tri interdépartemental qui sera situé sur la commune de Colombelles, sous maîtrise d'ouvrage de la SPL NORMANTRI.

Le syndicat mixte du Point Fort a confié en quasi-régie à la SPL NORMANTRI, dont il est actionnaire, un «Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication».

Un marché semblable a été conclu par la SPL NORMANTRI avec ses 12 autres actionnaires.

Par acte d'engagement du 5 mai 2023, la SPL NORMANTRI a conclu avec un groupement d'opérateurs économiques, dont la société URBASER est mandataire, un marché public global de performance de «conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI» d'un montant de 84 111 986,00 €HT.

La SPL NORMANTRI assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du centre de tri interdépartemental. Cela nécessite qu'elle supporte le financement de cet ouvrage en contractant les emprunts nécessaires auprès des établissements financiers.

Afin de financer la construction de l'ouvrage, la SPL NORMANTRI a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt. La Caisse des dépôts et consignations souhaite sécuriser le remboursement de l'emprunt en obtenant des collectivités actionnaires de la SPL NORMANTRI des garanties d'emprunt.

La SPL NORMANTRI a donc sollicité le syndicat mixte du Point Fort afin d'obtenir une garantie d'emprunt.

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel une collectivité, le garant, accorde sa caution à un organisme, le débiteur, et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque, le prêteur, en cas de défaillance.

La garantie d'emprunt est un mécanisme autorisé par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes et les EPCI en ses articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants.

Il résulte de ces dispositions que l'obtention d'une garantie d'emprunt nécessite la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Il est impératif que la délibération définisse avec précision l'objet, le montant, la durée et les conditions de la mise en œuvre de la garantie d'emprunt. On précisera que le débiteur doit réaliser une opération d'intérêt public pour bénéficier de la garantie d'emprunt.

Pour l'octroi d'une garantie d'emprunt, il faut respecter les règles prudentielles cumulatives visées à l'article L.2252-1 du CGCT, ci-après exposées.

- En premier lieu, le montant total des annuités, garanties ou cautionnées, et des annuités de la dette de la collectivité ne doit pas être supérieur à 50 % du montant total des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité, déduction faite du montant des provisions spécifiques constituées pour couvrir les garanties / cautions accordées.
- En deuxième lieu, le montant des annuités garanties ou cautionnées exigible au titre d'un exercice ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées.
- En troisième lieu, un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. Ainsi, la quotité maximale d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée, sauf exception, à 50 %.

- En quatrième lieu, aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une collectivité porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Après s'être assuré que les règles visées à l'article L.2252-1 du CGCT étaient respectées et afin de permettre à la SPL NORMANTRI d'obtenir l'investissement nécessaire à la réalisation du futur centre de tri interdépartemental, le Président propose au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil ;

Vu les statuts de la SPL NORMANTRI ;

Vu le « Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication » ;

Vu le marché public global de performance de « conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI » ;

Vu le Contrat de Prêt N° « Equipement du centre de tri » en annexe signé entre la SPL NORMANTRI, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la nécessité de permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL NORMANTRI, opération d'intérêt public ;

Considérant que la garantie à accorder à la SPL NORMANTRI respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code général des collectivités territoriales ;

**Le Président propose au comité syndical :**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante du syndicat mixte du Point Fort accorde sa garantie à hauteur de 5,29% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 12 500 000.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° « Equipement du centre de tri », constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 661 591,80 € (Six cent soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingts centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical adopte les propositions ci-dessus, concernant la garantie d'emprunt relative au financement de la réalisation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Colombelles par la SPL NORMANTRI.**

Ainsi délibéré en séance,  
Le 18 octobre 2024

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Antoine AUBRY

Le Président,

Laurent PIEN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le :

Mis en ligne le :

## CONTRAT DE PRET EPL

*Entre*

**LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée à l'article L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille – 75007 PARIS, représentée par Madame Céline CHAMPEYROL-BUGE, Directrice Territoriale du Calvados, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »,

*Et*

**NORMANTRI**, société publique locale, au capital de 2 560 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 881 170 658, ayant son siège social 9 Rue Francis de Pressensé – 14460 Colombelles, représentée par Monsieur Damien COSSART, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SPL NORMANTRI** » ou le « **l'Emprunteur** »,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

*Il a été convenu de ce que suit :*

### **PREAMBULE**

L'Emprunteur SPL NORMANTRI, société publique locale, a sollicité la CDC en raison de ses besoins de financement concernant l'opération d'équipement du centre de tri de Colombelles. La SPL NORMANTRI est composée de 13 collectivités locales actionnaires.

La Caisse des Dépôts, par la Banque des Territoires, acteur public au service des territoires, en tant qu'investisseur de long terme mais aussi en tant que financeur, souhaite accompagner l'Emprunteur en lui apportant les ressources nécessaires pour financer l'objet défini à l'article 2 du présent Contrat.

Dans ce cadre, l'Emprunteur a sollicité et obtenu auprès de la Direction des clientèles bancaires de la CDC le présent prêt.

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

### **« Contrat »**

désigne le présent Contrat de prêt et ses annexes, lesquelles font partie intégrante du Contrat, et, le cas échéant, tout avenant au présent Contrat.

### **« Dates d'Echéance »**

correspondent aux dates de paiement des intérêts, pendant la Phase de Mobilisation, et aux dates de paiement des intérêts et du principal pendant la phase d'amortissement du Prêt.

### **« Date d'effet »**

désigne la date à laquelle le Contrat prend effet à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 4 dans les délais fixés par cette même disposition.

### **« Date de Consolidation »**

désigne la date égale à la Date Limite de Mobilisation à laquelle l'Emprunteur est convenu avec le Prêteur de consolider les Tirages en Prêt.

### **« Date Limite de Mobilisation »**

désigne la date la plus lointaine à laquelle la totalité des Tirages doit être consolidée en un Prêt ou la date de fin de la Phase de Mobilisation, conformément aux stipulations de l'article 6.

### **« Durée de la Phase de Mobilisation »**

désigne la durée comprise entre la Date d'Effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation et telle qu'éventuellement réduite en cas de consolidation de la totalité du montant du Prêt conformément de l'article 6.

### **« Garantie »**

est une sûreté apportée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

### **« Bordereau Dailly »**

Désigne l'acte établissant la cession d'une créance professionnelle (la Cession) régulièrement détenue par l'Emprunteur sur des tiers débiteurs, précités à l'article 3, et cela au profit du Prêteur.

### **« Garantie publique »**

désigne l'engagement par lequel une collectivité territoriale accorde sa caution solidaire à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement du Prêt en cas de défaillance de la part de l'Emprunteur.

### **« Jour calendaire »**

désigne tout jour du calendrier de l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés.

### **« Jour ouvré »**

désigne tout jour entier où les banques sont ouvertes à Paris, à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.

### **« Période d'amortissement »**

désigne la période pendant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital et intérêts selon l'échéancier convenu ; cette période court à compter de la première échéance.

« Prêt »

désigne la somme versée à l'Emprunteur dans les conditions exposées par le présent Contrat.

« Tirage »

désigne toute somme versée à la demande de l'Emprunteur pendant la Phase de Mobilisation, non remboursée et non consolidée en Prêt.

« Versement »

désigne la mise à disposition de l'Emprunteur, par crédit de son compte, du montant du capital convenu.

## **ARTICLE 2 – OBJET DU PRET**

Aux termes du présent Contrat, la CDC consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Prêt destiné à financer l'opération d'équipement du centre de tri de Colombelles.

La responsabilité de la CDC ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles prévues à cet article.

## **ARTICLE 3 – GARANTIE**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent Contrat font l'objet des garanties suivantes :

### **1. Garantie au moyen des garanties publiques suivantes (50 %) :**

Type de garantie	Dénomination du garant	Quotité garantie (%)
Collectivité locale	CC PAYS DE FALAISE (14)	1,25
Collectivité locale	CA DU COTENTIN	8,41
Collectivité locale	CC COUTANCES MER ET BOCAGE	1,20
Collectivité locale	CC BAIE DU COTENTIN	0,47
Collectivité locale	CC TERRE D'AUGE	0,96
Collectivité locale	CC VAL ES DUNES	0,77
Collectivité locale	CC CINGAL - SUISSE NORMANDIE	0,41
Collectivité locale	SITCOM REGION ARGENTAN	1,98
Collectivité locale	SYNDMC POINT FORT	5,29
Collectivité locale	SICTOM DE LA BRUYERE	0,65
Collectivité locale	SIRTOM REGION FLERS-CONDE	3,56
Collectivité locale	SITCOM SEROC	6,00
Collectivité locale	SITCOM SYVEDAC	19,05
<b>TOTAL</b>		<b>50,00</b>

Aux termes de la délibération, les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

## 2. Cession de créances à titre professionnelle (30 %) :

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent Contrat font l'objet de la garantie suivante à hauteur de 30 % : Cessions de créances professionnelles à titre de garantie en application des articles L313-23 et suivants et Code monétaire et financier dite Cession Dailly.

Aux termes des Cessions de créances précitées établies par Bordereaux, les collectivités précitées ci-dessous s'engagent, pendant la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en lieu et place sur simple demande du Prêteur.

Type de garantie	Dénomination des tiers débiteurs	Quotité garantie (%)
Cession Dailly	CC PAYS DE FALAISE (14)	1,48
Cession Dailly	CA DU COTENTIN	10,11
Cession Dailly	CC COUTANCES MER ET BOCAGE	1,42
Cession Dailly	CC BAIE DU COTENTIN	0,51
Cession Dailly	CC TERRE D'AUGE	1,15
Cession Dailly	CC VAL ES DUNES	0,97
Cession Dailly	CC CINGAL - SUISSE NORMANDIE	0,49
Cession Dailly	SITCOM REGION ARGENTAN	2,51
Cession Dailly	SYNDMC POINT FORT	6,36
Cession Dailly	SICTOM DE LA BRUYERE	0,81
Cession Dailly	SYNDMC OM COLL TRAIT REGION FLERS-CONDE	4,21
<b>TOTAL</b>		<b>30,00</b>

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT**

4.1 Il est précisé que les Garanties apportées par l'Emprunteur au Prêteur sont pour le Prêteur une condition essentielle et déterminante à l'octroi du Prêt et que la prise d'effet du Contrat est conditionnée par la formalisation des garanties publiques ainsi qu'à la production par l'Emprunteur des « Bordereau Dailly » définies à l'article 3.

Sans préjudice du paragraphe précédent, le Contrat prendra effet à la date de réalisation des conditions suivantes :

- réception par le Prêteur du présent Contrat et de ses annexes dûment complétées, paraphées et signées ;
- production du ou de(s) acte(s) conforme(s) attestant des déclarations de l'Emprunteur établies par l'article 12 du présent Contrat.



**4.2** A défaut de réalisation des conditions précitées au moins six (6) jours ouvrés avant la date de Versement définie à l'article 7, le Prêteur aura la possibilité de :

- convenir avec l'Emprunteur, par voie d'avenant au présent Contrat, d'une prorogation exceptionnelle de cette durée ;
- considérer le Contrat comme nul et non avenue.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES AUX TIRAGES OU AU VERSEMENT DU PRET**

Il est précisé que tout Tirage, toute Consolidation du Prêt ou tout Versement du Prêt est subordonnée à la réalisation des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'article 11 « Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas de remboursement anticipé obligatoire, visé à l'article 9 « Remboursements anticipés », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - ✓ habilitation du signataire à demander un Versement ;
  - ✓ annexe 2 « Mandat SEPA » complétée, datée et signée ;
  - ✓ Délibérations des garanties collectivités locales mentionnées à l'Article 3 ;
  - ✓ Délibérations d'acceptation des cessions de créances professionnelles à titre de garantie (ou Bordereaux Dailly) par les collectivités locales concernées.
  - ✓ Une attestation de la part des garants mentionnés à l'article 3, attestant du respect des ratios prévus par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) ;
  - ✓ Cahiers des clauses particulières (CCP) ainsi que les contrats signés du Marché Public de Services correspondant entre la SPL Normantri et les 13 actionnaires tels que mentionnés à l'article 3 ;
  - ✓ Justification du financement bancaire externe de 7,5 millions d'euros ;
  - ✓ Notifications des subventions hors FEDER ;
  - ✓ Attestation de dépôt de la demande de subvention FEDER ;
- que l'Emprunteur remette les documents visés à l'article 11 « Engagements de l'Emprunteur » s'ils ont été modifiés depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

A défaut de réalisation des conditions précitées au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition du Tirage, ou du Versement du Prêt ou de la Consolidation du Prêt, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds.

A la Date Limite de Mobilisation, dans le cas où aucun versement ni aucun Tirage n'auraient été effectués, le Prêteur pourra résilier le Contrat.

## **ARTICLE 6 – PHASE DE MOBILISATION DU PRET**

La Date Limite de Mobilisation est fixée à la date survenant 12 (douze) mois après la signature du Contrat. Si cette date n'est pas un jour ouvré, la Date Limite de Mobilisation sera le jour ouvré précédent.

### **6.1. Modalités des demandes de Tirage :**

L'Emprunteur s'oblige à adresser au Prêteur ses demandes de Tirage établies selon le modèle joint au Contrat (Annexe 3 « Demande de Versement ou de Tirage ») au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds souhaitée. Toute demande conforme au modèle est réputée irrévocable.

Les demandes de Tirage précisent la date de mise à disposition des fonds souhaitée et le montant du versement demandé.

La date de mise à disposition des fonds doit être un Jour ouvré et être antérieure à la Date Limite de Mobilisation.

Les demandes de Tirage devront être notifiées selon les modalités prévues à l'article 18 et seront subordonnées au respect des conditions suspensives visées à l'article 5.

Les Versements seront obligatoirement domiciliés sur le compte n° 0000483144F dont l'Emprunteur est titulaire dans les livres de la CDC.

<b>BIC</b>	<b>IBAN</b>
<b>CDCGFRPPXXX</b>	FR21 40031 00140 0000483144F 69

### **6.2 Conditions des demandes de Tirage :**

Le montant minimum de chaque Tirage est de 2 100 000,00 euros (deux millions cent mille euros) à l'exception le cas échéant du dernier Tirage, dans le cas où le solde restant à tirer sur le montant du Prêt serait inférieur ce montant minimum. Dans ce cas, l'Emprunteur pourra mobiliser le montant du Prêt non encore appelé même s'il est inférieur au minimum défini ci-dessus.

Sauf accord du Prêteur, l'Emprunteur n'aura la possibilité d'effectuer au maximum que 6 (six) demandes de Tirage sur toute la Durée de la phase de mobilisation

Un délai minimum de 5 (cinq) Jours Ouvrés est requis entre deux Tirages.

A la Date de Consolidation, l'ensemble des Tirages réalisés seront consolidés sous la forme d'un Prêt. L'Emprunteur sera réputé avoir renoncé au montant du Prêt non utilisé à ladite date.

## **ARTICLE 7 – CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET**

Montant : **12 500 000,00 €** - Douze millions et cinq cent mille euros

Durée : 10 ans (y compris la phase éventuelle de mobilisation)

Date de versement : sur demande du client, à réception du contrat signé, après réalisation de toutes les éventuelles conditions suspensives, au plus tard 12 mois après la date de signature

Amortissement : Constant

Période de différé d'amortissement : 18 mois

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel : 4,20 %

Taux de période : 4,20 %

Taux effectif global : 1,05 %

Le TEG du Prêt est calculé pour sa durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt et portés à la connaissance du Prêteur, à cette date.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES ECHEANCES**

### **8.1 Intérêts**

Le Prêt porte intérêt au taux mentionné à l'article 7, à compter de la date du Versement pendant toute la durée du Prêt. Les intérêts sont calculés à terme échu de chaque période.

Durant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur rembourse le capital et intérêts selon l'échéancier convenu ; cette période d'amortissement court à compter de la fin de la période de différé d'amortissement définie à l'article 7.

Le montant des intérêts dus au titre de la période comprise entre deux dates d'échéances est calculé en tenant compte :

- du capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts ;
- du taux d'intérêt annuel sur la période ;
- du nombre réel de jours courus pendant la période considérée, rapportée à une base de 360 jours par an, considérant qu'une année comporte 360 jours et un mois trente.

Les intérêts dus au titre de la première échéance sont calculés *pro rata temporis* en tenant compte de la date effective du Versement.

### **8.2 Amortissement**

L'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements mentionnés à l'article 7.

Dans le cas de l'amortissement constant, le Prêt est amorti par fractions égales, calculée en fonction de la durée d'amortissement et de la périodicité des échéances.

### **8.3 En phase de mobilisation**

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur 10 (dix) jours ouvrés avant chaque Date d'Echéance la facture des intérêts dus au titre de la Période d'Intérêts écoulée depuis la Date d'Echéance précédente.

Les intérêts dus par l'Emprunteur au titre de chaque Période d'Intérêts seront prélevés selon les modalités prévues à l'article 8.1 le jour de la Date d'Echéance ou le jour ouvré suivant la Date d'Echéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

En cas de consolidation d'un Tirage en cours de Période d'Intérêts, les intérêts seront mis en recouvrement conformément à l'article 8.1.

En cas de retard de paiement de l'Emprunteur pour quelque raison que ce soit constaté par le Prêteur, des intérêts de retard calculés s'appliqueront de plein droit conformément à l'article 10 « Retard de paiement ».

#### **8.4 En phase d'amortissement**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance le montant correspondant à l'amortissement du capital et celui dû au titre des intérêts, en un remboursement unique, calculé conformément aux caractéristiques du Prêt définies à l'article 7.

#### **8.5 Tableau d'amortissement**

Le tableau d'amortissement en annexe 1 du présent Contrat établi par le Prêteur en accord avec l'Emprunteur indique, pour chaque Date d'Echéance, le montant dû au titre de l'amortissement et celui dû au titre des intérêts, sur la base du Prêt réalisé en un seul Versement.

La Date d'Echéance correspond au premier jour du trimestre civil suivant la première date de Versement du Prêt.

#### **8.6 Reglement**

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément au mandat à signer par l'Emprunteur à cet effet, annexé au présent Contrat (annexe 2).

L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte à bonne date d'un montant suffisant pour permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements à chaque Date d'Echéance.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la CDC au plus tard à la Date d'Echéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de la Date d'Echéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas le paiement sera au contraire avancée au premier Jour Ouvré précédent la Date d'échéance.

### **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES**

#### **9.1 Remboursements anticipés volontaires**

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

L'Emprunteur peut procéder à tout moment au remboursement anticipé total ou partiel du Prêt à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Les remboursements anticipés sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par la CDC au moins 30 (trente) jours calendaires avant cette échéance.

La date à laquelle le calcul des sommes dues est arrêté, est fixée 25 (vingt-cinq) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La CDC adressera à l’Emprunteur 20 (vingt) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée, un décompte arrêté à la date ci-dessus, recensant l’ensemble des sommes dues par l’Emprunteur, en ce compris le montant de l’indemnité calculé selon les modalités fixées au 9.3 de l’article 9 du présent Contrat.

L’Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l’article 18 du présent Contrat, dans les 5 (cinq) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l’indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l’indemnité.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées par application des caractéristiques financières du Prêt en vigueur à la date du remboursement sur la base du capital restant dû et de la durée résiduelle du Prêt.

## **9.2 Exigibilité anticipée du prêt**

Toutes sommes dues au Prêteur au titre du présent Contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée en cas :

- a) d’extinction de la validité ou de la pleine efficacité de la (des) Garantie(s) pour quelque cause que ce soit ;
- b) de non-paiement, total ou partiel, à son échéance d’une somme quelconque devenue exigible au titre du présent Contrat ;
- c) d’utilisation des fonds empruntés non conforme à l’objet du Prêt tel que défini à l’article 2 du présent Contrat ;
- d) de non-respect de l’un des engagements de l’Emprunteur énumérés à l’article 11 du présent Contrat ;
- e) de cessation définitive d’activité, dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d’actifs ou cession totale de l’Emprunteur, fusion, absorption, scission, sans préjudice, toutefois, des dispositions de l’article 15 ;

Toutefois, dans l’hypothèse où les dettes et obligations de l’Emprunteur au titre du présent Contrat seraient reprises par une autre entité assumant l’ensemble de l’actif et du passif de l’Emprunteur, le bénéfice du Prêt pourra être transféré à cette nouvelle entité, sur accord exprès du Prêteur.

## **9.3 Conditions financières des remboursements anticipés**

Tout remboursement anticipé volontaire et toute exigibilité anticipée encourue dans les cas énumérés aux alinéas b) c) et d) de l’article 9.2 doit être accompagné des intérêts courus sur le montant remboursé, à la date du remboursement anticipé.

En outre, ces remboursements donnent lieu à la perception, par le Prêteur d’une indemnité actuarielle dont le montant est égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur des échéances qu'aurait produites le capital remboursé sur la base du taux initial, actualisé au taux de réemploi, sur la durée du Prêt restant à courir ;
- et d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Le taux de réemploi est défini comme le taux de l'OAT (obligation assimilable du Trésor) observé le premier jour du trimestre précédent la date d'effet du remboursement anticipé.

La maturité de l'OAT retenue dépendra de la durée résiduelle du Prêt observée à la date du remboursement anticipé :

- il s'agira du taux d'une OAT un an lorsque la durée résiduelle du prêt est inférieure à quatre ans ;
- il s'agira du taux d'une OAT trois ans lorsque la durée résiduelle du prêt est inférieure à sept ans et supérieure ou égale à quatre ans.

En cas de taux d'OAT négatif, il est précisé que le Prêteur retiendra un taux d'OAT égal à zéro (0) pour le calcul de l'indemnité. En tout état de cause, le montant de cette indemnité éventuelle ne pourra être supérieure au montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat de Prêt convenue initialement.

## **ARTICLE 10 – RETARD DE PAIEMENT**

Toute somme due au titre du présent Contrat demeurée impayée à l'expiration de sa date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la Loi, au taux d'intérêt applicable au Prêt majoré de 6 % (600 points de base), à compter de cette date jusqu'au jour de son paiement effectif.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue au 9.2 de l'article 9 du présent Contrat ni, par suite, valoir accord de délai de règlement ou renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du présent Contrat.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur ou porté à sa connaissance.

Les intérêts de retard sont dus de plein droit sans mise en demeure préalable par la CDC.

Le paiement des intérêts de retard sera réalisé par débit effectué par la CDC dûment autorisé par les Parties, du compte mentionné à l'article 6 du présent Contrat.

## **ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement à l'objet défini à l'article 2 du présent Contrat ainsi que de produire au Prêteur, à sa demande, tous les documents et renseignements permettant de s'en assurer ;
- rembourser le Prêt aux dates d'échéance convenues ;

- à maintenir pendant toute la durée du Prêt le compte visé à l'article 5 ouvert dans les livres de la CDC et actif avec un solde créditeur suffisant pour permettre le prélèvement des échéances ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire, un prévisionnel de trésorerie, un plan d'investissement.

L'Emprunteur s'engage par ailleurs à informer le Prêteur préalablement et au plus tard dans le mois précédant l'évènement :

- de tous changements dans son existence légale, sa capacité juridique et les pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom ;
- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel actionnaire ou associé.

## **ARTICLE 12 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur déclare et garantit à la CDC :

- qu'il est dûment constitué et existe valablement d'après les lois françaises et que la signature du Contrat et l'exécution qui en découle entrent dans son objet social, ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire française ni à ses statuts, et ne sont contraires à aucun accord, acte ou jugement auquel il est partie ou par lequel il est lié ;
- qu'il a toute capacité pour signer le Contrat et pour emprunter ;
- qu'il ne réalisera pas, sans information préalable de la Caisse des Dépôts, d'opérations qui, par aliénation ou constitution de garanties, aboutiraient à diminuer significativement la valeur de ses actifs, à l'exception des opérations habituelles et normales dans le cadre de ses activités ;

Les déclarations et garanties susvisées doivent demeurer exactes et être respectées par l'Emprunteur jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat.

## **ARTICLE 13 – IMPOTS, TAXES ET FRAIS**

Tous droits, impôts, taxes de quelque nature que ce soit, et de manière générale tous frais afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge de l’Emprunteur, et par conséquent acquittés ou remboursés par lui au Prêteur en cas d’avance par ce dernier.

## **ARTICLE 14 – SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES**

**14.1** Si par suite d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, d'une directive ou de l'interprétation qui en est faite par toute autorité compétente, la CDC se trouvait soumise à un nouvel impôt, taxe, droit, charge ou retenue quelconque directement applicable au Contrat ou devenait assujettie à une mesure de réglementation monétaire, bancaire, financière ou autre, entraînant une charge nouvelle quelconque au titre du Contrat, ayant pour effet d'augmenter le coût de financement de son engagement au titre du Contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la procédure suivante s'appliquera :

- le Prêteur notifiera la survenance de cet événement à l’Emprunteur et lui communiquera le coût additionnel qu’il aura à supporter par suite de cet événement ;
- dans le cas où l’Emprunteur ne serait pas d'accord pour supporter l'intégralité de ce coût, il devra en informer la CDC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification. Les Parties se concerteront en vue de parvenir dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues ;
- en l'absence d'accord entre les Parties dans ce délai, le présent Contrat prendra fin automatiquement au terme de ce délai. Toutes sommes dues au titre de celui-ci deviendront immédiatement exigibles, sans indemnité de part ni d'autre, dès réception par l’Emprunteur d’une mise en demeure faite par la CDC par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

**14.2** Au cas où l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat deviendrait contraire à une disposition impérative légale ou réglementaire à laquelle l’Emprunteur serait soumis et qu’il ne soit pas trouvé d’un commun accord une solution permettant de résoudre cette difficulté dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de cet événement par l’Emprunteur à la CDC, le Contrat prendra fin automatiquement au terme de ce délai.

Toutes sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles, sans indemnités de part ni d'autre, dès réception par l’Emprunteur d’une mise en demeure faite par la CDC par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

## **ARTICLE 15 – CESSIONS ET TRANSFERTS**

Conformément à l’article 9.2 ci-dessus, l’Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer l’un quelconque de ses droits ou obligations découlant du présent Contrat sans avoir au préalable obtenu l’accord écrit du Prêteur.

Il sera dispensé d’obtenir un tel accord, dès lors qu’en cas de regroupement avec une autre entité, le présent Contrat est cédé de plein droit à la nouvelle entité ainsi créée.



La CDC aura la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat à toute filiale contrôlée majoritairement, et ayant le statut d'établissement de crédit, qui en acceptera la transmission.

## **ARTICLE 16 – NULLITE**

Si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est tenue en tout ou partie pour non valable ou déclarée comme telle en application d'un texte législatif ou réglementaire, ou par la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle sera dans ce cas réputée ne pas exister et la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres clauses ne sera pas affectée de ce fait.

## **ARTICLE 17 – NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 18 – NOTIFICATIONS ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

## **ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE**

Toute communication, demande ou notification devant être réalisée en vertu des présentes sera valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel confirmée par lettre à l'une ou à l'autre des parties à l'adresse indiquée ci-dessous :

- l'Emprunteur :  
SPL NORMANTRI  
9 rue Francis de Pressensé  
14460 Colombelles
  
- le Prêteur :  
Caisse des Dépôts –  
Direction Régionale Normandie  
15 Boulevard Bertrand  
14053 CAEN Cedex 04

*Fait à ....., en deux exemplaires, le ...../...../...*

*Pour la Caisse des Dépôts*

*Pour l'Emprunteur*

Céline Champeyrol-Buge  
Directrice Territoriale Calvados

Damien Cossart  
Directeur Général

## Annexe n°1 – Tableau d’amortissement théorique

Tableau d’amortissement théorique sur la base d’un versement le 15/01/2025 de 12 500 000 euros.

Date	Numéro échéance	Échéance (€)	Amortissement (€)	Intérêts (€)	CRD (€)	Taux d’intérêt annuel
01/01/2025	0	-	-	-	12 500 000,00	-
01/04/2025	1	243 541,67	0,00	243 541,67	12 500 000,00	4,20
01/07/2025	2	131 250,00	0,00	131 250,00	12 500 000,00	4,20
01/10/2025	3	131 250,00	0,00	131 250,00	12 500 000,00	4,20
01/01/2026	4	131 250,00	0,00	131 250,00	12 500 000,00	4,20
01/04/2026	5	131 250,00	0,00	131 250,00	12 500 000,00	4,20
01/07/2026	6	131 250,00	0,00	131 250,00	12 500 000,00	4,20
01/10/2026	7	498 897,06	367 647,06	131 250,00	12 132 352,94	4,20
01/01/2027	8	495 036,77	367 647,06	127 389,71	11 764 705,88	4,20
01/04/2027	9	491 176,47	367 647,06	123 529,41	11 397 058,82	4,20
01/07/2027	10	487 316,18	367 647,06	119 669,12	11 029 411,76	4,20
01/10/2027	11	483 455,88	367 647,06	115 808,82	10 661 764,70	4,20
01/01/2028	12	479 595,59	367 647,06	111 948,53	10 294 117,64	4,20
01/04/2028	13	475 735,30	367 647,06	108 088,24	9 926 470,58	4,20
01/07/2028	14	471 875,00	367 647,06	104 227,94	9 558 823,52	4,20
01/10/2028	15	468 014,71	367 647,06	100 367,65	9 191 176,46	4,20
01/01/2029	16	464 154,41	367 647,06	96 507,35	8 823 529,40	4,20
01/04/2029	17	460 294,12	367 647,06	92 647,06	8 455 882,34	4,20
01/07/2029	18	456 433,82	367 647,06	88 786,76	8 088 235,28	4,20
01/10/2029	19	452 573,53	367 647,06	84 926,47	7 720 588,22	4,20
01/01/2030	20	448 713,24	367 647,06	81 066,18	7 352 941,16	4,20
01/04/2030	21	444 852,94	367 647,06	77 205,88	6 985 294,10	4,20
01/07/2030	22	440 992,65	367 647,06	73 345,59	6 617 647,04	4,20
01/10/2030	23	437 132,35	367 647,06	69 485,29	6 249 999,98	4,20
01/01/2031	24	433 272,06	367 647,06	65 625,00	5 882 352,92	4,20
01/04/2031	25	429 411,77	367 647,06	61 764,71	5 514 705,86	4,20
01/07/2031	26	425 551,47	367 647,06	57 904,41	5 147 058,80	4,20
01/10/2031	27	421 691,18	367 647,06	54 044,12	4 779 411,74	4,20
01/01/2032	28	417 830,88	367 647,06	50 183,82	4 411 764,68	4,20
01/04/2032	29	413 970,59	367 647,06	46 323,53	4 044 117,62	4,20
01/07/2032	30	410 110,30	367 647,06	42 463,24	3 676 470,56	4,20
01/10/2032	31	406 250,00	367 647,06	38 602,94	3 308 823,50	4,20
01/01/2033	32	402 389,71	367 647,06	34 742,65	2 941 176,44	4,20
01/04/2033	33	398 529,41	367 647,06	30 882,35	2 573 529,38	4,20
01/07/2033	34	394 669,12	367 647,06	27 022,06	2 205 882,32	4,20
01/10/2033	35	390 808,82	367 647,06	23 161,76	1 838 235,26	4,20

01/01/2034	36	386 948,53	367 647,06	19 301,47	1 470 588,20	4,20
01/04/2034	37	383 088,24	367 647,06	15 441,18	1 102 941,14	4,20
01/07/2034	38	379 227,94	367 647,06	11 580,88	735 294,08	4,20
01/10/2034	39	375 367,65	367 647,06	7 720,59	367 647,02	4,20
01/01/2035	40	371 507,31	367 647,02	3 860,29	0,00	4,20
		<b>15 696 666,67</b>	<b>12 500 000,00</b>	<b>3 196 666,67</b>	-	

*Tableau transmis à titre indicatif. Document non contractuel.*

## Annexe 2 – Mandat SEPA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

REFERENCE UNIQUE DU MANDAT (RUM) :

A A D P H 2 0 2 4 1 2 1 0 0 0 0 0 3

#### CREANCIER

Nom ..... : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
 Adresse ..... : Rue ..... : 56 RUE DE LILLE  
 Code postal -Ville : 75356 PARIS SP 07 FRANCE  
 I.C.S. .... : FR29ZZZ121029  
 Type de paiement .... : Récurrent

#### DEBITEUR

Nom ..... : NORMANTRI  
 Adresse ..... : Rue ..... : 9 RUE FRANCIS DE PRESSENSE  
 Code postal -Ville : 14480 COLOMBELLES FRANCE

#### Coordonnées bancaires de prélèvement

FR 21 4 0 0 3 1 0 0 1 4 0 0 0 0 0 4 8 3 1 4 4 F 6 9

Coordonnées de votre compte IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire

C D C G F R P P X X X

Code international d'identification de votre banque

Fait à ..... Signature(s)  
 Le J J M M A A A A

#### Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur

Code identifiant du débiteur 482679

(Fournies à titre indicatif)

P11000 HCR10 0000 17

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la Caisse des dépôts à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la Caisse des dépôts. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et contesté.
- sans tarder et au plus tard dans les 15 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### Annexe 3 – Demande de Versement ou de Tirage

A : Direction Régionale \_\_\_\_\_

Objet : Prêt de \_\_\_\_\_ €

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Contrat de prêt signé le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_, nous sollicitons un Versement/Tirage selon les caractéristiques suivantes :

a) Date de mise à disposition des fonds souhaitée (Jour Ouvré) : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

b) Montant du Versement demandé (en chiffres et en lettres) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nous vous confirmons que chaque condition mentionnée aux articles 4 et 5 du Contrat est remplie à la date de la présente demande, et que celle-ci est irrévocable.

Les termes définis dans le Contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente demande de Versement/Tirage.

Nous déclarons sur l'honneur que le Versement/Tirage demandé est affecté au financement du (des) projet(s) visé(s) l'Article 2 du Contrat.

(Nom, prénom, qualité du signataire, cachet et signature)